

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Valeur des points des tarifs dentaires La Commission fédérale de la consommation recommande au Conseil fédéral l'affichage chez les dentistes

Lors de sa dernière séance la Commission fédérale de la consommation a adressé au Conseil fédéral une recommandation concernant l'affichage des prix dans leur cabinet médical

Les consommateurs et consommatrices doivent savoir quel est le tarif pratiqué par les dentistes afin de pouvoir choisir leur praticien en connaissance de cause. La valeur du point qui peut varier entre Fr. 3.10 et Fr.4.95 est un des facteurs importants de la facture finale. Les patients éviteront ainsi de mauvaises surprises.

Rappelons que le dentiste détermine pour chaque prestation un certain nombre de points fixés dans une tabelle de référence identique pour l'ensemble de la profession. Le nombre de points peut cependant varier selon la difficulté de l'opération à effectuer et le temps requis. L'établissement d'un devis coûte par exemple entre 18 et 24 points. En règle générale, comme dit ci-dessus, cette valeur se situe entre Fr. 3.10 et Fr. 4.95. Ce dernier montant correspond à la limite supérieure autorisée par l'Association faîtière des dentistes (SSO). En Suisse romande, on peut voir les points varier entre Fr. 2.80 et Fr. 4.-. Force est de constater que la comparaison est difficile, voire impossible, puisque le point tarifaire n'est ni annoncé systématiquement sur la facture, ni expliqué par le praticien lui-même, C'est donc normal et légitime de se demander si son dentiste est cher ou non et de souhaiter comparer ses prix avec ceux des concurrents de la place ou, en changeant de domicile, de pouvoir choisir un nouveau prestataire sans devoir payer le prix le plus élevé. La Commission fédérale de la consommation a décidé d'une recommandation visant à soumettre les tarifs dentaires à l'ordonnance sur l'indication des prix. Cette dernière à la teneur suivante:

- 4 « Dans l'intérêt du consommateur et dans le but d'assurer plus de transparence dans le coût des services prodigués, les dentistes sont tenus d'afficher dans leur cabinet médical le prix et la valeur du point.
- 2 L'ordonnance sur l'indication des prix est modifiée en conséquence afin d'inclure le prix et la valeur du point des tarifs des dentistes ».

Berne, le 14 mars 2002

## Commission fédérale de la consommation

## Renseignements:

Laurent Moreillon,

Président, tél.: 021 321 30 21

Monique Pichonnaz Oggier

Chef du Bureau fédéral de la consommation, tél.: 031 322 20 46

Deutscher Text siehe Rückseite